N° 32

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant le siège des **Commissions d'Assistance** *dans chaque chef-lieu de canton en vue d'éviter des déplacements difficiles et coûteux imposés actuellement aux Maires et Conseillers généraux.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand AUBERGER, Georges ROUGERON, Francis DASSAUD, Gabriel MONTPIED, Michel CHAMPLEBOUX, Paul PAULY, Antoine COURRIÈRE, Marcel CHAMPEIX, Gérard MINVIELLE, Georges GUILLE, Paul MISTRAL et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparentés :* MM. Laurent Botokeky, Eugène Lechat, Issoufou Saïdou Djermakoye, Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire a substitué les tribunaux d'instance aux justices de paix ainsi qu'aux tribunaux cantonaux.

L'article 3 de ladite ordonnance précise en particulier qu'en « toutes matières civiles et pénales les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des justices de paix et des tribunaux cantonaux, ainsi que les attributions judiciaires et administratives de leurs membres sont applicables respectivement aux tribunaux d'instance dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance ou aux décrets pris pour son application ».

*
* *

Les dispositions qui précèdent entraînent la disparition des justices de paix et attribuent aux tribunaux d'instance les affaires qui précédemment étaient de la compétence des justices de paix et en particulier l'examen des dossiers d'assistance.

L'activité de nos campagnes est sérieusement atteinte par ces mesures de concentration judiciaires qui ne tiennent aucun compte de la nécessité de mettre les organismes de l'Etat — même la justice — au service des usagers.

Mais une autre conséquence extrêmement grave en résulte tant pour les magistrats municipaux que pour les élus cantonaux : c'est le changement ou plutôt le transfert du siège des Commissions d'assistance.

Ces Commissions qui précédemment se réunissaient généralement au chef-lieu de canton doivent dorénavant se réunir au siège du tribunal d'instance. Il en résulte la situation suivante, à savoir que les Maires des communes rurales et les Conseillers généraux seront tenus de se rendre périodiquement au siège du tribunal d'instance afin de fournir des renseignements sur leurs administrés qui sollicitent l'assistance et, le cas échéant, de prendre leur défense en tenant compte d'éléments qu'il n'est pas toujours possible d'expli-

citer ou de préciser quand on établit un dossier de demande d'assistance.

Les élus communaux ou cantonaux auront à parcourir soixante-dix à quatre-vingts kilomètres aller, soit au total cent quarante à cent soixante kilomètres aller et retour, à supporter les frais d'un repas pris en dehors de leur domicile et, dans bien des cas, à subir la perte d'une journée entière de travail.

D'autre part, leur audition par la commission pendant quelques minutes ne justifie par un déplacement aussi important et aussi coûteux et n'apporte aucune garantie à l'examen objectif du dossier.

Nous estimons que la procédure appliquée en cette matière compromet non seulement les droits aux lois d'assistance de ceux de nos compatriotes qui sont les plus déshérités, mais qu'elle impose aux élus municipaux et cantonaux — sous prétexte de faire des économies illusoires — une servitude matérielle et morale incompatible avec leur situation et leurs fonctions.

Il nous semble nécessaire de rappeler que les pouvoirs publics ont le devoir de faciliter la tâche des Maires et des Conseillers généraux, de réduire le nombre des tâches qui leur sont imposées et de ne pas abuser de leur dévouement en les astreignant à des besognes qui ne sont pas compatibles avec leurs possibilités et leur dignité.

Aussi, nous sollicitons sous une forme ou une autre le rétablissement au chef-lieu de chaque canton du siège des Commissions cantonales d'assistance tant dans l'intérêt des bénéficiaires des lois d'assistance que dans l'intérêt des Maires qui sont, ne l'oublions pas, les administrateurs municipaux et non des serviteurs du pouvoir central.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant le siège des Commissions d'assistance dans chaque chef-lieu de canton en vue d'éviter des déplacements difficiles et coûteux imposés actuellement aux Maires et Conseillers généraux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.